

Pouvoir Adjudicateur



**Commune de
BESSONCOURT**

19 rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

Tél : 03 84 29 93 67

Maître d'œuvre



E.V.I.

17 rue Dreyfus Schmidt
90000 BELFORT

Tél. : 03.84.90.47.96

evi90@evi-sge.fr

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

Création d'un parking

Bessoncourt (90160)

N°affaire : X010038

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	4
1.2	TRANCHES ET LOTS	4
1.3	VARIANTES.....	4
1.4	OPTIONS.....	4
1.5	POSSIBILITÉS DE PASSER DES MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES/SIMILAIRES.....	4
1.6	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES	4
1.7	INTERVENANTS	4
1.8	TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE	5
1.9	CONTRÔLE DU PRIX DE REVIENT.....	5
1.10	COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....	5
1.11	FORME DES NOTIFICATIONS ET DES COMMUNICATIONS.....	5
2	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
2.1	PIÈCES PARTICULIÈRES	5
2.2	PIÈCES GÉNÉRALES.....	5
3	PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	6
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS.....	6
3.2	TRANCHE CONDITIONNELLE	6
3.3	DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	6
3.4	CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN RÉGIE.....	6
3.5	VARIATION DANS LES PRIX.....	8
3.6	PAIEMENT DES COÛTANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	8
3.7	DÉLAIS DE PAIEMENT	10
4	DÉLAI D'ÉXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.....	10
4.1	DÉLAI D'ÉXÉCUTION DES TRAVAUX	10
4.2	PROLONGATION DU DÉLAI D'ÉXÉCUTION	10
4.3	PÉNALITÉS POUR RETARD	10
4.4	PÉNALITÉS DIVERSES	11
4.5	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	11
4.6	VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX	11
4.7	PRIMES DIVERSES	12

5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	12
5.1	RETENUE DE GARANTIE ET CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	12
5.2	AVANCE.....	12
6	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
6.2	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	13
6.3	CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS – ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	13
6.4	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	13
7	IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
7.1	PIQUETAGE GENERAL	13
7.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES ENTERRES ET DE LEURS ACCESSOIRES ...	13
8	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	14
8.1	PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
8.2	PERIODE DE PREPARATION.....	14
8.3	PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL.....	14
8.4	MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	15
8.5	ORGANISATION DU CHANTIER, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	15
8.6	REUNIONS DE CHANTIER – JOURNAL DE CHANTIER	17
9	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	17
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	17
9.2	RECEPTION	17
9.3	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	18
10	GARANTIE	18
10.1	DELAIS DE GARANTIE CONTRACTUELLE	18
10.2	GARANTIES PARTICULIERES.....	18
11	ASSURANCES	18
11.1	RESPONSABILITE CIVILE.....	18

12	COMPETENCE JURIDIQUE	19
13	RESILIATION DU MARCHE	19
14	DEROGATIONS AU CCAG.....	19
15	ANNEXE 1 : LISTE DES PLANS DU MARCHE	20
16	ANNEXE 2 : GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	21
17	ANNEXE 3 : ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE.....	22

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du Marché - Emplacement des travaux – Domicile de l'Entrepreneur

1.1.1 Opération

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent **la création d'un parking pour l'école.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et sur les plans et dessins dont la liste est annexée au présent C.C.A.P.

L'Entrepreneur s'engage sur la méthodologie décrite dans son mémoire technique. En cas de discordance entre l'offre remise par le candidat et l'exécution des travaux, les dispositions prévues à l'article 4.2 du CCTP seront appliquées.

1.1.2 Domicile de l'Entrepreneur

Les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse du domicile de l'Entrepreneur indiquée dans l'Acte d'Engagement.

1.2 Tranches et lots

Le marché comporte un lot unique et n'est pas décomposé en tranches.

1.3 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.4 Options

Le marché ne prévoit pas d'option.

1.5 Possibilités de passer des marchés complémentaires/similaires

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à des marchés complémentaires en application des dispositions de l'article 35 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

De même, le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à des marchés ayant pour objet des prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché en application des dispositions de l'article 35 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

1.6 Prestations supplémentaires éventuelles

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser des prestations supplémentaires à l'entreprise adjudicatrice.

1.7 Intervenants

1.7.1 Pouvoir Adjudicateur

Commune de Bessoncourt
Mairie
19 rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

1.7.2 Maîtrise d'œuvre

E.V.I Agence de Belfort
17 rue Dreyfus Schmidt
90000 BELFORT

1.8 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.9 Contrôle du prix de revient

Sans objet.

1.10 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Sans Objet.

1.11 Forme des notifications et des communications

L'article 3.1 du CCAG est appliqué.

Toutefois, pour les documents qui ne doivent pas être remis dans un délai fixé ou ne doivent pas faire courir un délai, les communications entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre peuvent, notamment en cas d'urgence, être valablement transmises par courrier électronique. Pourront être ainsi transmis lettres et notes d'observation.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

2.1 Pièces particulières

- A.1 - ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.) et ses annexes ;
- A.2 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.) ;
- A.3 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.) ;
- A.4 - DOSSIER DE PLANS dont la liste est donnée en annexe du C.C.A.P. ;
- A.5 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (B.P.U.) ;
- A.6 - DETAIL ESTIMATIF (D.E.) ;
- A.7 - MEMOIRE TECHNIQUE.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.5.2 du présent C.C.A.P.

- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES applicables aux Marchés Publics de Travaux (C.C.A.G.) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;
- CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (C.C.T.G.) applicables aux Marchés Publics de Travaux, actuellement constitué par les fascicules visés dans le décret n°2000-524 du 15 Juin 2000 ;
- CAHIER DES CLAUSES SPECIALES des Documents Techniques Unifiés (C.C.S.D.T.U.) ;
- Les normes, publications et recommandations de l'association française de normalisation (AFNOR) ;
- L'ensemble des recommandations des services de prévention de la CARSAT.

Les pièces générales ci avant ne sont pas jointes au marché, elles sont réputées connues de l'Entrepreneur.

Par ailleurs, le C.C.T.P fait référence à des normes sur certains points spécifiques.

Il est rappelé que, conformément au décret n°84.74 du 26 Janvier 1984 relatif au statut de la normalisation, qui a été modifié par les décrets n°90.653 du 18 Juillet 1990 et n°93.1235 du 15 Novembre 1993, lorsqu'il est fait référence dans le marché à une norme française non issue de normes européennes, des normes étrangères en vigueur dans un état membre de l'Union

Européenne ou de l'Espace Economique Européen peuvent être applicables sous réserve qu'elles soient reconnues équivalentes. L'entrepreneur a la charge de la preuve de cette équivalence.

Les mêmes principes peuvent s'appliquer lorsqu'il est fait référence à la marque d'un organisme certificateur agréé français ou à un agrément technique français.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique le cas échéant ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.3 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

3.4 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3.4.1 Contenu des prix

Avant de remettre son offre, l'Entrepreneur doit s'être rendu compte personnellement de l'état des lieux et des travaux à exécuter. Les prix qu'il établit sont supposés prendre en compte la nature et la géométrie du terrain, la nature, l'importance et la difficulté des travaux, de l'existence de réseaux, voirie, sites particuliers et de tous les éléments nécessaires à la réalisation non définis au présent marché.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment des sujétions suivantes :

- Les périodes de non activité du chantier pour motifs d'intempéries ou autres motifs ayant pour conséquence l'arrêt du chantier. Le cas échéant des prescriptions particulières aux présents travaux sont fixées à l'article 4.2 prolongation du délai d'exécution ci-après ;
- Les dispositions prévues à l'article 8.4.7 du présent C.C.A.P. concernant la prise en charge des dégradations causées aux voies publiques ou privées. L'Entrepreneur doit à cet effet, se rapprocher des services techniques compétents (Associations foncières, Communes, Conseil Départemental, DDT, etc.) pour déterminer avec eux les conditions d'utilisation, d'entretien et de remise en état de ces routes ;
- Les sujétions liées à la préservation des ouvrages publics ou privés (murs, murettes, clôtures, haies, réseaux, etc.) avec l'établissement d'un état des lieux avant travaux accompagné de constats d'huissier ;
- L'obtention des autorisations administratives ;
- Le respect du code de la route, notamment pour l'approvisionnement du chantier (gabarit des camions, respect des barrières de dégel, etc.) ;
- La présence sur le chantier de réseaux aériens et souterrains. Des réseaux sont indiqués sur les plans à titre indicatif suite aux retours des déclarations de travaux (DT) auprès des différents gestionnaires. La liste de réseaux n'est donc pas exhaustive et l'Entrepreneur devra se rendre compte par lui-même de la présence réelle sur le terrain.
- Respect du code de la route, notamment pour l'approvisionnement du chantier (gabarit des camions,....),

- Le site ne devra pas rester en travaux sans activité, notamment pendant d'éventuels congés de l'Entreprise, sachant que cela ne sera pas un motif ni d'interruption de travaux, ni de prolongation de délai ;
- Le maintien de la circulation et de l'utilisation normale du domaine public ;
- Les sujétions liées à l'intervention sur le domaine départemental et au respect du règlement départemental de voirie ;
- Sujétions liées à la création d'ouvrage sur le réseau existant en service (obturation du réseau et maintien de l'écoulement des effluents) ;
- Sujétions liées à la présence d'eau dans le sol ;
- Sujétions liées à la présence de roche dans le sol ;
- Maintien de l'accès des riverains ;
- La remise en état du domaine public et des propriétés riveraines ;
- Le respect des conditions particulières d'exécution définies au C.C.T.P. ;
- Les sujétions liées à la recherche et la gestion d'une décharge pour l'évacuation et mise en dépôt des matériaux inertes du chantier (déblais excédentaires ou impropres au remblai) ;
- La prise en compte des sujétions afférentes aux garanties ;
- Les sujétions particulières dues à la nature des matériaux rencontrés lors des travaux ;
- Prise en compte des contraintes du site pour l'implantation et l'équipement des installations de chantier,
- La prise en compte des contraintes imposées par le respect des délais figurant à l'Acte d'Engagement ;
- La prise en compte du respect des règles et mesures en matière de sécurité, protection de la santé et conditions de travail ;
- La réparation des dommages éventuels causés aux travaux par les intempéries ;
- La réparation des dommages éventuels causés aux ouvrages riverains par les travaux.

3.4.2 Prestations gratuites fournies par le Pouvoir Adjudicateur

Outre les facilités éventuelles dont bénéficiera l'Entreprise pour l'installation de chantier, en application de l'article 8.5.2. du présent C.C.A.P., il n'est pas prévu d'autres prestations gratuites fournies par le Pouvoir Adjudicateur.

3.4.3 Règlement des travaux

Il est prévu des règlements d'acomptes mensuels conformément aux articles 11 et 13 du CCAG.

Les projets de décompte fournis par l'Entreprise seront mensuels sur la base de constats contradictoires avec le Maître d'œuvre pour les travaux exécutés ou d'estimations pour les travaux en cours. Ces projets de décompte doivent être transmis avant la fin du mois pour la rémunération des travaux exécutés le mois précédent.

Le solde des travaux sera réglé à l'appui d'un décompte général définitif fourni à la fin du chantier, après réception des travaux conformément aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG.

Les prix sont appliqués aux quantités d'ouvrage réellement effectuées dans les conditions définies au bordereau des prix unitaires sur la base de constats contradictoires ou de métrés fournis par l'Entreprise et validés par le Maître d'Œuvre.

3.4.4 Sous détail des prix

Des sous détails de prix pourront être demandés à l'Entreprise pour justifier de certains prix ou pour l'établissement d'éventuels prix nouveaux.

3.4.5 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.6 Rabais ou majoration éventuels

Sans objet.

3.5 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 Mode de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

3.5.2 Mode d'établissement des prix du marché

Les prix du présent Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois où l'Entreprise a fixé son offre dans l'acte d'engagement; ce mois est appelé "mois zéro" (Mo).

3.5.3 Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Définition	Application
TP01	Index général	Tous les prix unitaires du marché

publié(s) au Bulletin Officiel de la Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes (BOCCRF) et édités au Moniteur des Travaux Publics.

3.5.4 Modalité de révision de prix

Sans objet.

3.5.5 Modalité d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée une seule fois par l'application, aux prix du marché, d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = I_{(d-3)} / I_0$$

dans laquelle I_0 et $I_{(d-3)}$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) pour les index de référence du marché, tels que définis à l'article 3.5.3 ci avant, sous réserves que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux correspondant à la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois M_0 .

Si le démarrage des travaux est postérieur de plus de trois mois à M_0 du fait de l'entreprise, cette actualisation n'aura pas lieu.

3.5.6 Révision des frais de coordination

Sans objet.

3.5.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial, conforme à l'annexe de l'Acte d'Engagement, précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1 du C.C.A.G.

A la demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, l'Entrepreneur doit joindre (outre les justifications techniques nécessaires à l'acceptation) :

- une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 et de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant, indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du Code du travail.
- une attestation d'assurance conforme à l'annexe n°3 du présent C.C.A.P ;
- un R.I.B., R.I.C. ou R.I.P.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du Pouvoir Adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

3.6.2 Modalités de paiement direct

3.6.2.1 *Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance au 1^{er} janvier 2014*

Pour les contrats de sous-traitance des marchés de travaux conclus à compter du 1^{er} janvier 2014, l'autoliquidation de la TVA devient la règle (article 25 de la loi de finances pour 2014 qui crée un article 283-2 nonies du CGI).

Le sous-traitant ne facture plus la TVA à son donneur d'ordre (entreprise principale) mais celui-ci procède à une autoliquidation de la taxe lors du dépôt de sa déclaration de TVA.

Sont concernés les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014 (date du contrat de sous-traitance, quelle que soit la date du marché principal). Sont visés les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier.

Le sous-traitant facture hors TVA et mentionne sur les factures « Autoliquidation de la TVA » et l'entreprise principale autoliquide la TVA sur sa déclaration de TVA. Si le sous-traitant facture à tort la TVA pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2014, elle ne sera pas déductible pour le donneur d'ordre qui devra demander une facture rectificative au sous-traitant.

3.6.2.2 *Entrepreneurs groupés solidaires*

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des Entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements, prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un Entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Pouvoir Adjudicateur au sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et est établie en HT, tous les éléments étant détaillés dans l'attestation.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6.2.3 *Entreprise générale*

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Pouvoir Adjudicateur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et est établie en HT, tous les éléments étant détaillés dans l'attestation.

3.6.2.4 *Quitus des sommes dues aux sous-traitants*

Lors de l'établissement du décompte général et définitif et sur demande du Pouvoir Adjudicateur, l'Entrepreneur ou le mandataire du groupement doit donner quitus pour toutes les sommes dues aux sous-traitants.

3.7 **Délais de paiement**

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours conformément au décret 2013-269 du 29 Mars 2013 et aux articles 13.2 et 13.4 du CCAG. Le défaut de paiement dans les délais prévus fera courir de plein droit des intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement est fixé à 40 euros.

4 **DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

4.1 **Délai d'exécution des travaux**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement.

4.2 **Prolongation du délai d'exécution**

4.2.1 **Intempéries**

Seront comptabilisées en intempéries les journées pendant lesquelles les conditions atmosphériques dûment constatées par le représentant de la Maîtrise d'œuvre seront incompatibles avec une bonne exécution des ouvrages et une bonne tenue ultérieure de ceux-ci.

Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui en découlent sont toujours décidées localement et contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur. Elles sont attestées par constats journaliers rédigés en deux exemplaires par le Maître d'œuvre et signés par chacune des parties (un exemplaire est conservé par le Maître d'œuvre, l'autre est remis à l'Entrepreneur). Les jours d'arrêt résultant d'une mauvaise organisation de l'Entreprise ne seront pas comptabilisés comme journées d'intempérie et ne donneront pas lieu à une prolongation du délai.

De plus, ces jours sont comptabilisés dans les comptes-rendus de réunions de chantier.

Les prolongations du délai contractuel ont un caractère automatique et forfaitaire.

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir des conséquences des intempéries ou autres, non suivis d'arrêt de chantier, même s'il prouve qu'elles apportent une gêne dans l'exécution des travaux.

Tout dépassement du délai d'exécution contractuel initial ou de ce même délai augmenté du nombre de jours supplémentaires donne lieu à l'application des pénalités pour retard prévues à l'article 4.3 ci-après.

4.2.2 **Autres cas**

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG, d'autres événements peuvent occasionner une prolongation de délais (augmentation sensible de la masse des travaux par exemple). Dans ce cas, la prolongation, débattue entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, sera notifiée par ordre de service.

Elle donnera également droit à des jours d'intempéries supplémentaires dont le nombre sera égal aux journées pendant lesquelles le Maître d'œuvre aura constaté l'impossibilité de travailler.

Les congés de l'Entreprise ne seront pas un motif valable d'interruption de travaux et par conséquent de prolongation de délai.

4.3 **Pénalités pour retard**

En cas de non-respect du délai d'exécution des travaux indiqués dans l'Acte d'Engagement, l'application des pénalités de retard est de plein droit et sans mise en demeure du seul fait de la constatation du retard.

Une pénalité de 500,00 € H.T. (Cinq cent euros hors taxes) par jour calendaire de retard sera appliquée en dérogation à l'article 20.1 du CCAG.

Le paiement des pénalités par l'Entrepreneur ne dispense pas celui-ci d'exécuter complètement les travaux définis au présent marché.

4.4 Pénalités diverses

4.4.1 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 € (Cent euros) par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.

4.4.2 Hygiène et sécurité des chantiers

L'Entreprise doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et protection de la santé (voir article 8.4 du présent CCAP).

Tout manquement dûment constaté par le Maître d'œuvre, le Pouvoir Adjudicateur ou le Coordonnateur SPS fera l'objet d'une retenue égale à 25% du prix rémunérant l'installation de chantier.

4.4.3 Signalisation

Une pénalité de 500 € H.T. (Cinq cent euros) par jour calendaire sera appliquée à l'Entrepreneur si celui-ci travaille en bordure de chaussée, ou sur chaussée, sans signalisation réglementaire, ou si cette signalisation est incomplète.

4.4.4 Remise en état des lieux

A la fin des travaux, et au plus tard 15 jours ouvrés au-delà de la fin du délai contractuel, l'Entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état de ces emplacements. Une pénalité de 500 € H.T. (Cinq cent euros hors taxes) par jour calendaire sera appliquée à l'Entrepreneur si celui-ci ne réalise pas la remise en état des lieux.

4.4.5 Documents fournis après exécution

En cas de non-respect du délai fixé à l'article 9.4 du présent CCAP pour la remise du dossier de récolement, une pénalité de 100.00 € H.T. (Cent euros hors taxes) par jour calendaire de retard sera appliquée, en dérogation à l'article 20.5 du CCAG travaux.

4.4.6 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L 8221-5 du code du travail (déclaration aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale et déclaration auprès des organismes de recouvrement des contributions). Le montant des pénalités sera égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L.8224-5 (amende pénale de 45000 euros, 75000 euros en cas de travail dissimulé de mineur soumis à obligation scolaire). Si l'administration contractante est saisie par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de son cocontractant, elle doit alors l'enjoindre de faire cesser de cette situation et à défaut de correction et en cas d'inactions de l'entreprise, soit appliquer des pénalités, soit rompre le contrat, ce qui dédouane l'administration de sa solidarité des dettes fiscales et sociales de l'entreprises poursuivie.

4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, et au plus tard 15 jours ouvrés au-delà de la fin du délai contractuel, l'Entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état de ces emplacements.

4.6 Variation dans la masse des travaux

En dérogation à l'article 15.4 du CCAG, **pour toutes les prestations désignées dans le bordereau des prix unitaires du présent marché, l'Entrepreneur devra avertir le Pouvoir Adjudicateur d'un éventuel dépassement de ce montant initial au moins 7 jours ouvrés avant la date prévisible du dépassement.** Le Pouvoir Adjudicateur donnera alors à l'Entrepreneur son accord ou non sur la poursuite de la prestation concernée, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur déciderait de ne pas poursuivre la prestation concernée et que les conséquences en seraient l'interruption des travaux, une modification dans le phasage initial du chantier, des pertes de rendement, etc., l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit. Par contre, le délai d'exécution pourra être le cas échéant prolongé. La décision du Pouvoir Adjudicateur sera portée sur les comptes-rendus de réunion de chantier. Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas averti dans les temps le Pouvoir Adjudicateur ou aurait continué à exécuter, sans l'accord de ce dernier, la prestation concernée par le dépassement, une pénalité égale à 20% du montant final de la dépense de la prestation concernée sera appliquée.

4.7 Primes diverses

Sans objet.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie et caution personnelle et solidaire

Une retenue de 5.00% est prélevée sur le montant de chaque acompte payé au titulaire.

Cette retenue est restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 42.5 du CCAG. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics. Le Pouvoir Adjudicateur conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 103 du CMP.

5.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire.

Cette avance sera égale à 5% du montant TTC du marché. En dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G., son montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Elle sera versée sans demande préalable du titulaire dans un délai de 40 jours à compter de la notification du marché. Le remboursement de l'avance est pris en compte (si elle existe) dans les postes « e et f » défini à l'article 13.2.1 du CCAG. Ce remboursement de l'avance se réalisera en une seule fois, lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche se situe entre 65 % et 80 % du montant de la tranche.

Le titulaire doit justifier d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques – Qualités – Vérifications – Essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux. Le C.C.T.P. précise les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'oeuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le laboratoire de l'entrepreneur ou d'un laboratoire à la charge de l'Entrepreneur et agréé par le Maître d'oeuvre.

6.3.2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, et magasins de l'Entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'oeuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'oeuvre.

6.3.3 Le Maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils lui sont rémunérés, en dépenses contrôlées.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont commandés par le Maître d'oeuvre et rémunérés par le Pouvoir Adjudicateur.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG, le piquetage général sera effectué par l'Entrepreneur, à sa charge sur la base des éléments fournis par le Maître d'oeuvre et contradictoirement avec ce dernier.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages enterrés et de leurs accessoires

7.2.1 Modalités du piquetage

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG Travaux, le Maître d'oeuvre indique la présence éventuelle d'ouvrages souterrains et de leurs accessoires sur les lieux des travaux. Cette indication fait suite au retour des déclarations de travaux (DT) auprès des gestionnaires des réseaux. La liste de ces ouvrages n'est donc pas exhaustive et elle ne doit en aucun cas libérer l'Entreprise d'effectuer les DICT auprès des gestionnaires concernés. Cette indication de la part du Maître d'oeuvre ne pourra entraîner une responsabilité quelconque pour lui.

L'Entrepreneur doit s'informer auprès des tiers intéressés, (administrations, gestionnaires de services publics, opérateurs en télécommunications, particuliers) de la présence des ouvrages souterrains et de leurs accessoires situés à proximité des travaux à exécuter.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra également procéder à un repérage et à une protection des accessoires (enterrés ou non) d'ouvrages souterrains (par exemple : regards, armoires, chambres, locaux techniques), en présence des gestionnaires, qu'il aura convoqués, et du Maître d'oeuvre, en vue de les protéger des risques de détérioration.

Les dispositions qui précèdent concernent tout ouvrage souterrain (et ses accessoires) situé dans la zone d'intervention de l'entrepreneur.

7.2.2 Procédure applicable en cas de détérioration d'ouvrages et/ou de leurs accessoires

L'Entrepreneur devra immédiatement aviser le Maître d'oeuvre et le gestionnaire concerné, des dommages qu'il viendrait de causer aux ouvrages (souterrains ou aériens) et/ ou leurs accessoires, que ces dommages aient été causés par lui-même ou l'un de ses sous-traitants ou co-traitants (lorsqu'il est mandataire du groupement, dans ce dernier cas).

Dans la zone concernée, le Maître d'œuvre pourra alors ordonner la suspension immédiate des travaux pour réparer les ouvrages souterrains (ou leurs accessoires) endommagés.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette suspension de travaux.

Pour chaque détérioration d'ouvrages et/ou de leurs accessoires, un constat contradictoire des dommages sera établi.

En cas d'urgence, dès qu'il en sera avisé par le Maître d'oeuvre, l'Entrepreneur sera tenu d'envoyer sans délai sur les lieux du sinistre, un représentant chargé d'assister aux constatations contradictoires.

Les réparations provisoires et définitives nécessaires à la remise en état des ouvrages et/ou de leurs accessoires détériorés seront commandées ou exécutées par les concessionnaires de réseaux concernés. Ces réparations seront exécutées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions données par les concessionnaires concernés. Ces travaux seront entièrement à la charge de l'entreprise attributaire du marché, qui fera intervenir, le cas échéant, son assurance de responsabilité civile.

8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Programme d'exécution des travaux

Le programme général d'exécution des travaux tiendra compte des clauses du présent C.C.A.P. et des particularités du projet :

- du délai global défini à l'Acte d'Engagement ;
- des délais nécessaires aux installations de chantier et élaborations des documents dans le cadre de la préparation de chantier ;
- des contraintes particulières de programmation définies à l'article 3.4.1 du présent C.C.A.P.

8.2 Période de préparation

En dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la période de préparation est de 1 mois et n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

8.3 Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Conformément à l'article 29 du C.C.A.G, l'Entrepreneur établira les études d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Il réalisera un plan d'exécution détaillé comprenant, entre autre, à partir des documents fournis au présent marché qu'il devra vérifier et valider, ainsi qu'à partir de relevés complémentaires éventuellement nécessaires :

- **Vue en plan des aménagements de surface et réseaux (réseaux humides et secs, revêtements de surface, bordures, espaces verts),**
- **Plan de nivellement des aménagements avec cotes altimétriques et pentes,**
- **Plan de calepinage des stationnements pavés,**
- **Coupe détaillée de l'ouvrage de rétention.**

Il soumettra ces documents (2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique dwg ou msa) au visa du Maître d'œuvre qui renverra ses observations éventuelles au plus tard 15 jours calendaires après leur réception.

8.4 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

8.4.1 Ouvriers étrangers

Application de la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4.2 Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

Application de la réglementation en vigueur.

8.5 Organisation du chantier, sécurité et protection de la santé

8.5.1 Organisation du chantier

L'Entrepreneur dressera le plan d'organisation du chantier qui précisera pour chaque tâche les moyens mis en œuvre.

8.5.2 Installations de chantier de l'Entreprise

La mise en place des installations de chantier s'effectuera dans les conditions prévues au C.C.T.P et conformément aux normes en la matière.

8.5.3 Installations mises à la disposition de l'entrepreneur par le Pouvoir Adjudicateur

Sans objet.

8.5.4 Dépôts

L'Entrepreneur est tenu de trouver par ses propres moyens, à ses frais, une décharge à soumettre à l'agrément du Pouvoir Adjudicateur pour la mise en dépôt définitif de tout les matériaux non réutilisés.

L'aménagement des dépôts pour les matériaux inertes sera à la charge de l'Entreprise rémunéré dans le cadre des prix unitaires du marché (déblai, fouille, etc.)

Pour les autres matériaux (bétons, chutes de PVC, matériaux hydrocarbonés, déchets de chantier et déchets domestiques), des décharges classées ou centre de recyclage devront être prévus par l'Entreprise et rémunérés dans le cadre de l'installation de chantier ou des prix unitaires correspondants (démolition, scarification, etc.).

Pendant les travaux, l'Entrepreneur doit établir quotidiennement des fiches de suivi des déchets ou déblai du chantier en faisant apparaître la nature, le volume et la destination. A l'issue du chantier, et avant la réception des travaux, l'Entrepreneur devra remettre au Pouvoir Adjudicateur, avec copie au Maître d'œuvre, ces fiches accompagnées d'un récapitulatif, conformément à l'article 36.2 du CCAG.

8.5.5 Mesures particulières concernant la sécurité, la protection de la santé et les conditions de travail

Il sera fait application des normes en vigueur concernant la sécurité. L'Entrepreneur devra établir des fiches d'analyses des risques et indiquer les moyens mis en œuvre en conséquence.

8.5.6 Signalisation du chantier

8.5.6.1 Généralités

La signalisation du chantier sur l'ensemble des zones intéressant la circulation publique devra être conforme à :

- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - Signalisation des routes - définie par les arrêtés du 24 novembre 1967 et suivants, et plus particulièrement sa 8ème partie approuvée par les arrêtés des 10, 15 juillet 1974 ; et l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire des routes, d'avril 1969 et à l'arrêté du 15 juillet 1974,
- l'instruction sur la signalisation routière pour son application.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, l'Entrepreneur devra faire connaître nominativement au représentant de la Maîtrise d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la

signalisation du chantier, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit. En cas d'incident, les panneaux endommagés devront être remplacés dans les 12 heures qui suivent.

L'Entrepreneur est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement ; les dépenses correspondantes sont à la charge de l'Entrepreneur.

Pour chaque chantier, l'Entrepreneur est tenu d'avoir en permanence en réserve chacun des éléments de signalisation.

8.5.7 Utilisation des voies publiques par l'entrepreneur

8.5.7.1 *Prescription générale*

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du CCAG, qui sont à respecter par l'Entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- L'Entrepreneur devra respecter le code de la route notamment en termes de gabarit, de tonnage des véhicules du chantier.
- Il prendra toutes les précautions pour empêcher les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.
- Il effectuera en permanence les nettoyages ou remises en état nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge en dérogation à l'article 34.1 du CCAG.
- Aucun engin à chenilles métalliques ne sera autorisé à circuler sur les voies publiques.

L'Entrepreneur transmettra ses demandes d'arrêtés aux différents gestionnaires de voirie avant le démarrage des travaux. Il transmettra une copie des arrêtés pris au Maître d'œuvre.

8.5.7.2 *Etat des lieux*

Un état des lieux sera effectué avant les travaux entre l'Entrepreneur et les services gestionnaires (Commune, Conseil Départemental...) des voies situées dans la zone proche des travaux. Un état des lieux de ces mêmes voies sera effectué après travaux, à l'issue duquel l'Entrepreneur devra réparer les dégradations éventuelles constatées liées au chantier, dans les quinze jours.

Les états des lieux d'entrées et de sortie seront transmis pour information au Maître d'œuvre. En dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le coût des réparations sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

Des états des lieux similaires seront réalisés avec les riverains. L'Entrepreneur pourra s'il le juge utile joindre à ces états des lieux des constats d'huissier.

8.5.8 Propreté du chantier

L'Entrepreneur est soumis au respect des prescriptions de l'article 31 du CCAG.

8.5.9 Réglementation particulière

Sans objet.

8.5.10 Restrictions

Sans objet.

8.5.11 Protection de l'environnement

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques. Il devra en particuliers porter son attention sur l'évacuation des déchets de chantier en distinguant les destinations par type de déchets (matériaux inertes, bétons, matériaux hydrocarbonés, plastiques, déchets...).

8.5.11.1 *Dommmages causés aux tiers*

L'Entrepreneur prendra toutes les mesures pour éviter les dommages aux tiers conformément à l'article 31.8 du C.C.A.G.

Cette clause s'applique notamment au maintien de la circulation.

Il doit prendre toutes dispositions pour limiter les bruits émis par le chantier, en respectant la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté préfectoral pouvant être pris le cas échéant en application de l'article 8 du décret n°95-22 du 09/01/95.

Il sera responsable de tous les dommages causés aux tiers, et il sera tenu de payer toutes indemnités pour trouble de jouissance conformément à l'article 35 du C.C.A.G.

8.5.11.2 Emploi des explosifs

Sans objet.

8.6 Réunions de chantier – Journal de chantier

8.6.1 Réunions de chantier

Il est prévu pendant toute la durée des travaux une réunion de chantier hebdomadaire organisée par le Maître d'œuvre. Ces réunions feront l'objet d'un compte rendu établi par celui-ci et soumis au représentant de l'Entrepreneur, qui explicitera éventuellement ses réserves dans un délai de 5 jours ouvrés (en tout état de cause avant la réunion suivante).

8.6.2 Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par l'Entrepreneur.

Sur ce journal seront consignés, chaque jour par celui-ci :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché,
- les conditions atmosphériques constatées (vent, température, précipitations, niveau des eaux, etc.),
- les observations faites et les prescriptions imposées à l'entrepreneur (marche générale du chantier, sécurité du personnel, etc.),
- les travaux exécutés, leur nature, leurs localisations.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par les représentants de l'Entrepreneur et visé chaque semaine par le Maître d'œuvre.

9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Tout contrôle cité dans le marché est un contrôle intérieur à la charge de l'Entrepreneur.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit :

- d'effectuer, ou de faire effectuer, à la charge du Pouvoir Adjudicateur, des contrôles en sus de ceux prévus par le marché. Si ces contrôles démontraient la non-conformité d'une prestation ils seraient mis à la charge de l'Entrepreneur ;
- d'assister, ou de faire assister son représentant, à toute opération de contrôle intérieur.

Ces contrôles effectués par le Maître d'œuvre ou l'assistance de celui-ci en complément, ou supplément, aux contrôles effectués par l'Entrepreneur ne diminuent en rien la responsabilité de ce dernier sur la qualité et les performances finales des matériels et équipements.

Si ces contrôles décèlent des anomalies, les travaux de reprise correspondants seront à la charge exclusive de l'Entrepreneur, ainsi que les contre-essais qui devront montrer que l'ouvrage est conforme.

Les produits utilisés lors des contrôles destructifs, ainsi que les produits rejetés par les contrôles ne seront pas rémunérés par application des prix unitaires correspondants.

9.2 Réception

Les articles 41, 42 et 43 du C.C.A.G. s'appliquent au présent marché.

La réception de l'ensemble des travaux, ne peut être prononcée qu'après l'achèvement complet de la totalité des travaux et sous réserve de l'exécution concluante des contrôles définis au marché.

9.3 Documents fournis après exécution

L'Entrepreneur devra se conformer à l'article 40 du C.C.A.G.

L'Entrepreneur devra dans un délai d'un mois maximum après la réception des travaux transmettre un dossier des ouvrages exécutés. Il comprendra :

- Le plan de récolement faisant apparaître :
 - le tracé des réseaux réellement réalisés,
 - les diamètres, longueurs et natures des réseaux,
 - l'emplacement ainsi que les cotes tampons et fils d'eau des regards,
 - le tracé des bordures, des surfaces de revêtements, des marquages au sol, avec leurs natures,
 - le nivellement.
- Le plan des ouvrages annexes avec les dimensions, les types de matériaux utilisés,
- L'ensemble des fiches techniques des fournitures et matériaux mis en place,
- Les résultats des essais du contrôle interne de l'Entreprise,
- Les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO,
- Les bordereaux de suivi des déchets.

10 GARANTIE

10.1 Délais de garantie contractuelle

Les délais de garantie contractuelle sur les ouvrages réalisés s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 44-1 du CCAG.

10.2 Garanties particulières

10.2.1 Particulières d'étanchéités

Le titulaire garantit le Pouvoir Adjudicateur contre tout défaut d'étanchéité sur la canalisation principale, les branchements particuliers, les regards de visites pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

11 ASSURANCES

Lors de la signature du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur, ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, conformément au modèle remis en Annexe 3 du présent CCAP.

L'Entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants désignés en cours de marché, afin de les produire avant commencement des travaux correspondants.

11.1 Responsabilité civile

Dans un délai de quinze jours avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent produire une attestation d'assurance couvrant les responsabilités pouvant leur incomber au titre de l'article 9 du CCAG.

12 COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de contestations, le Tribunal Administratif sera celui compétent sur le territoire du siège du Pouvoir Adjudicateur, quel que soit le lieu d'exécution des travaux.

13 RESILIATION DU MARCHE

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 46-2 du CCAG Travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 46-3 du CCAG Travaux, soit dans le cas de circonstances particulières mentionnées à l'article 46-1. Le Pouvoir Adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des travaux pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 46-4 du CCAG Travaux. Cette indemnisation correspondra à une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises un pourcentage égal à 5%. La résiliation particulière prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation sous réserves des dispositions particulières mentionnées à l'article 47 du CCAG. Le règlement du marché sera effectué selon les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

D'autre part en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnées aux articles 44 et 46 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 à 8 du code du travail conformément à l'article 46-1 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au marché.

14 DEROGATIONS AU CCAG

L'article 4.3 (Pénalité pour retard) fait dérogation à l'article 20.1 du CCAG ;

L'article 4.4.5 (Pénalité pour documents fournis après exécution) fait dérogation à l'article 20.5 du CCAG ;

L'article 4.6 (Variation dans la masse des travaux) fait dérogation à l'article 15.4 du CCAG ;

L'article 7.2. (Piquetage spécial des ouvrages enterrés et de leurs accessoires) fait dérogation à l'article 27.3 du CCAG

L'article 8.2 (Période de préparation) fait dérogation à l'article 28.1 du CCAG ;

L'article 8.5.7 (Utilisation des voies publiques par l'Entrepreneur) fait dérogation à l'article 34.1 du CCAG.

L'article 9.4 (Documents fournis après exécution) fait dérogation à l'article 40 du CCAG.

Lu et Accepté sans réserves par :

L'Entrepreneur

A.....le.....

15 ANNEXE 1 : LISTE DES PLANS DU MARCHE

- 1 plan général des travaux, échelle 1/100
- DT des réseaux existants

16 ANNEXE 2 : GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Arrêté du 3 janvier 2005

A - Identifiants

- Le Pouvoir Adjudicateur :
- Titulaire du marché :
- Organisme apportant sa garantie :
- Objet du marché :
- Numéro et date du marché :
- Date (indicative) prévue pour la réception :
- Montant garanti :

Le présent engagement correspond (conserver la seule mention utile) :

- A la garantie du marché de base.
- A un complément de garantie au titre de l'avenant n°

B - Engagement

Je m'engage à payer à première demande, dans la limite du montant garanti, les sommes que la personne publique pourrait demander pour couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie du marché. Le paiement interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la réception par mes services d'un dossier comportant la photocopie des pièces suivantes :

1. Si l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire : jugement prononçant la liquidation judiciaire ou prononçant le redressement judiciaire et ne permettant pas à l'entreprise de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie du marché.

2. Autres cas :

- mise en demeure au titulaire d'exécuter les travaux ou services ou de livrer les fournitures, ou références de l'article du marché dispensant la personne publique de cette mise en demeure ;
- certificat administratif indiquant que les travaux ou services n'ont pas été exécutés ou les fournitures livrées malgré l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure ;
- décision de mise en régie ou d'exécution aux frais et risques des travaux ou services ou des livraisons des fournitures concernés.

3. Pièce à fournir dans les cas 1 et 2 : certificat administratif indiquant le montant estimé, du fait des réserves formulées, du surcoût d'achèvement des travaux ou services ou des livraisons de fournitures. Le montant qui me sera réclamé ne pourra être supérieur au montant indiqué dans le certificat administratif sans pouvoir dépasser le montant garanti. Je procéderai au paiement dès lors que j'aurai reçu l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus sans soulever aucune contestation quant à leur contenu.

Les sommes payées resteront acquises à la personne publique quel que soit le motif d'inexécution des travaux ou services ou des livraisons des fournitures, même en cas de force majeure, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire, mon engagement étant autonome par rapport aux éventuelles dettes de ce dernier.

La présente garantie prendra fin dans les conditions prévues à l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux Marchés Publics. Par ailleurs, je certifie avoir été agréé par le ministère chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L. 413-1 du code des assurances.

Le droit français est seul applicable au présent engagement ; les tribunaux français sont seuls compétents.

Fait à, le

**17 ANNEXE 3 : ATTESTATION D'ASSURANCE DE
RESPONSABILITE CIVILE**

(à faire compléter et signer par l'assureur et son mandataire)

Nous soussignés
attestons que
est titulaire d'un contrat de Responsabilité Civile N°
qui a pris effet le

Ce contrat est en cours de validité jusqu'à sa prochaine échéance, soit le

Cette police prévoit les garanties suivantes (à compléter) :

R.C Exploitation en cours de travaux	Montant de la garantie	Franchises
<ul style="list-style-type: none">▪ Dommages corporels▪ Dommages matériels▪ Dommages immatériels consécutifs▪ Dommages immatériels non consécutifs▪ Dommage à l'existant▪ Dommages aux biens confiés▪ Atteinte à l'environnement		

R.C après travaux

- Dommages corporels
- Dommages matériels
- Dommages immatériels consécutifs
- Dommages immatériels non consécutifs

La police s'applique également pour la Responsabilité Civile de l'assuré du fait de ses sous-traitants et co-traitants.

La compagnie d'assurance reconnaît avoir eu connaissance de l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Particulières et en accepte le contenu.